

# Frais de transport domicile-lieu de travail

## Des avantages sociaux et fiscaux renforcés

La loi de finances rectificative pour 2022 améliore le régime de la prime transport et du forfait mobilités durables pour 2022 et 2023 et relève, de façon pérenne, la limite d'exonération qui encadre le cumul « forfait mobilités durables + prise en charge des frais de transport publics ».

Par ailleurs, toujours pour 2022 et 2023, elle étend à la part facultative de la prise en charge par l'employeur du prix des titres d'abonnement aux transports publics de ses salariés, les avantages fiscaux et sociaux accordés à la part obligatoire.

### **Une prime transport et un forfait mobilités durables plus avantageux pour 2022 et 2023**

L'employeur peut mettre en place une « prime transport » pour prendre en charge les frais de carburant et les frais d'alimentation de véhicules électriques, exposés par les salariés contraints d'utiliser leur véhicule (ex. : transports publics inexistant) pour se rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Il peut aussi mettre en place un forfait mobilités durables pour prendre en charge tout ou partie des frais engagés par les salariés se déplaçant pour le trajet entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide de transports alternatifs, moins polluants (ex. : vélo, trottinette, covoiturage).

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prime transport et/ou du forfait mobilités durables sont déterminés par un accord d'entreprise ou, à défaut, par un accord de branche. À défaut d'accord, l'employeur peut procéder par décision unilatérale, après consultation du CSE, s'il en existe un.

**Exonération fiscale et sociale.** - En principe, la « prime transport » est **exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de CSG/CRDS** dans la limite de 500 € par salarié et par an.

**Au sein de ces 500 €, les frais de carburant au sens strict (essence, diesel) ne peuvent être exonérés qu'à concurrence de 200 € par an.**

Le forfait mobilités durables est également exonéré d'impôt, de cotisations et de CSG/CRDS dans la limite de 500 €.

**Attention toutefois, la limite est commune à la prime transport et au forfait mobilités durables. Elle s'apprécie en les cumulant lorsque l'employeur a mis en place les deux dispositifs dans l'entreprise.**

**Hausse du plafond d'exonération pour 2022 et 2023.** - La limite d'exonération d'impôt sur le revenu des années 2022 et 2023 de la « prime transport » et du forfait mobilités durables est relevée, à titre dérogatoire, à 700 € par an, dont 400 € maximum pour les frais de carburant (essence, diesel).

*Exemple : un salarié qui utilisera sa voiture à essence pourra bénéficier d'une exonération sur la prime transport jusqu'à 400 € par an. S'il utilise uniquement sa voiture hybride rechargeable, la prime transport versée pour l'alimentation de ce véhicule pourra être exonérée jusqu'à 700 € par an. Pour le forfait mobilités durables, l'exonération pourra aller jusqu'à 700 € par an également. Si l'employeur combine tout ou partie de ces trois solutions, la limite globale d'exonération est de 700 €, dont 400 € au titre des frais de carburant proprement dits (essence, diesel).*

**Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte), cette limite dérogatoire est portée à 900 €, dont 600 € pour les frais de carburant.**

Deux verrous à l'utilisation de la « prime transport » sont levés au titre des années 2022 et 2023.

- **D'une part, la loi assouplit les conditions d'éligibilité à la prime transport, en dérogeant à la règle selon laquelle la prime ne peut être versée qu'aux seuls salariés contraints d'utiliser leur véhicule (ex. : transports en commun inexistant ou horaires de travail du salarié empêchant de prendre ces transports).**
- **L'ensemble des salariés engageant des frais de carburant ou des frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sont ainsi éligibles à la prime transport. Même s'ils ont la possibilité d'utiliser les transports en commun.**
- **D'autre part, la loi lève temporairement l'interdiction du cumul entre la prime transport et la prise en charge obligatoire des abonnements à des transports publics.**

Au titre des **années 2022 et 2023**, et dans le but de mieux appréhender les situations de gestion multimodale des déplacements, le texte autorise le cumul entre la « prime transport » et la prise en charge obligatoire de 50 % des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos (ex. : Pass Navigo ou location de Vélib').

### **Hausse du plafond d'exonération en cas de cumul forfait mobilités durables et frais de transports publics**

Rappel : L'employeur doit prendre en charge 50 % du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Dans ce cas, la prise en charge patronale est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.

Toutefois, rien n'interdit à l'employeur de prendre en charge le coût des abonnements au-delà de l'obligation légale (50 %). Dans ce cas, la participation facultative est par tolérance exonérée de cotisations dans la limite des frais réellement engagés, sous réserve, pour les salariés qui travaillent dans une autre région que celle où ils résident, que l'éloignement de leur résidence à leur lieu de travail ne relève pas de la convenance personnelle mais de contraintes liées à l'emploi ou familiales.

**Le forfait mobilités durables peut se cumuler avec la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics.**

Jusqu'à présent, le cumul de ces sommes ne pouvait être exonéré d'impôt sur le revenu, de cotisations et de CSG/CRDS que dans la limite de **600 € par an**, ou du montant de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics si elle excède ce montant.

**La loi relève de 600 € à 800 € ce plafond d'exonération.**

**En cas de cumul « forfait mobilités durables + prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics », les sommes versées par l'employeur à ce titre ne seront exonérées que dans une limite globale de 800 € par an, ou du montant de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics si elle excède ce montant.**

Il s'agit ici d'une mesure « pérenne » qui s'appliquera dès l'imposition des revenus 2022, afin d'inciter les entreprises à verser un forfait plus élevé.

***En bref : n'hésitez pas à nous contacter pour toutes questions.***

***Nous pouvons également vous assister dans la rédaction de la décision unilatérale ou de l'accord d'entreprise mettant en place la prime transport et/ou du forfait mobilités durables.***